

Loi

du ...

modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (application FRIAC)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1 Modifications

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) est modifiée comme il suit :

Art. 138a (nouveau) Demandes

¹ La demande de permis de construire, de démolir ou d'implantation, respectivement la demande préalable, avec les plans et les annexes est adressée à la commune au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.

² Les communes et les autorités administratives ont l'obligation de traiter ces demandes au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire. Sur demande motivée, d'autres autorités ou organes intéressés peuvent être autorisés à utiliser l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

³ Le Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles la commune ou le SeCA :

- a) effectue, exceptionnellement et contre émoulement, la saisie et la numérisation de la demande de permis de construire en lieu et place du requérant ou de la requérante ;
- b) peut exiger le dépôt de dossiers papiers en nombre suffisant.

Art. 138b (nouveau) Application pour la gestion de la
procédure de permis de construire

¹ L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des personnes et autorités intervenant dans une procédure. Il supporte les frais y relatifs.

² Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion, ainsi que d'éventuels travaux qu'elles délèguent à des tiers.

Art. 178a (nouveau) Introduction de l'application pour la
gestion de la procédure de permis de construire

La Direction peut mettre en œuvre l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire par étapes.

Art. 2 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.